

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 92/78 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA
CREATION D'UN CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE
SIDA**

SEANCE DU 30 JUILLET 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le trente juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Léonard BATTESTI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Edmond SIMEONI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI
M. Eugène BERTUCCI à M. Jules-Paul NATALI
M. Pierre-Jean CASTA à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Nicolas ALFONSI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Antoine-Louis LUISI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
M. Pierre POGGIOLI à M. Norbert LAREDO
M. Paul SCARBONCHI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Joseph SISTI à M. Jean BIANCUCCI

M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI
M. Michel VALENTINI à M. Jean-Charles COLONNA

ETAIT ABSENT :

M. Jean-Louis ALBERTINI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 57,
- VU la motion déposée par la Commission de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion dont la teneur suit :

"Les journées internationales qui ont lieu actuellement à AMSTERDAM, confirment le caractère mondial de la diffusion du SIDA, réaffirment que l'information des populations et la diffusion des méthodes de prévention restent l'arme absolue dans l'état actuel de la science, pour freiner le développement de l'endémie".

Une telle politique d'information et de prévention pour être efficace doit être organisée.

L'Assemblée demande que soit créé, d'urgence en Corse, un Centre d'Information et de Soins de l'Immunodéficience Humaine (CISIH), un Centre Régional d'Information et de Prévention du SIDA (CRIPS), comme il en existe dans toutes les régions de France.

Il est indispensable pour que ces unités soient facilement accessibles, qu'elles soient décentralisées sous la forme d'antennes départementales et micro-régionales (région SARTENE - PORTO-VECCHIO, COTE ORIENTALE, BALAGNE, CORTE).

Pour que la planification et l'organisation de l'information et de la prévention à destination de la population insulaire soient assurées le mieux possible, l'Assemblée demande que soit créé un Conseil régional de lutte contre le SIDA. La lutte contre le SIDA étant de la responsabilité de l'Etat, il est demandé que ce Conseil soit présidé par le Préfet de Région.

La composition de ce Conseil devrait être la suivante : représentants des collectivités locales, Région, départements, maires des principales villes de l'île (AJACCIO, BASTIA, CORTE, CALVI, ILE-ROUSSE, SARTENE, BONIFACIO, PORTO-VECCHIO), DRASS, DDASS de Haute-Corse et de Corse du Sud, Recteur de l'académie de Corse, Président de l'université, Directeurs des différents organismes sociaux (CPAM, MSA, etc...), DAPS, DIS, services de l'Etat concernés (entre autres, Direction de la jeunesse et des sports), représentants des conseils de l'ordre et syndicats des professions de santé, représentants des mouvements associatifs à vocation sanitaire, sociale ou familiale, les spécialistes de la maladie et de la lutte contre la

toxicomanie.

L'Assemblée, à titre documentaire, rappelle l'évolution préoccupante des chiffres de l'endémie en Corse : 1985 : 0 cas, 1987: 3 cas (2 en Haute-Corse, 1 en Corse du Sud), au 31 Mars 1992, 53 cas cumulés".

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 Juillet 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA